EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°24/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 03/04/2025
Date d'affichage : 03/04/2025
Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 38
34 Titulaires,
4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 43

Secrétaire de séance :
Jean MYOTTE

Etaient présents :
MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 16) LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point 16), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, PENVERN, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :
Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAESTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIÈRE Dominique.

OBJET : VOTE DES TAUX DE TEOM POUR 2025

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quarter et 1636 A et B ;

Vu les lois de finances n°2000-656 du 13 juillet 2000 pour 2000, n°2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 qui ont institué un régime dérogatoire permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat qui l'a instituée ;

Vu la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004, qui prévoit que les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, des taux de TEOM différents sur leur territoire, pour proportionner la taxe au service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien et modification de ses statuts ;

Vu sa délibération n°56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir, à partir de l'année 2018, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Pays Houdanais, en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien, qui l'a instituée par délibération n°2000-01 du 12 octobre 2000 et selon le zonage adopté les 21 mars 2005 et 16 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les états 1259 de notification des bases de la TEOM 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 31 mars 2025 ;

Considérant la participation sollicitée par le SIEED auprès de la CCPH, pour les prestations d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers de l'année 2025, soit un montant total annuel de **4 611 109 €** ;

Considérant le cumul des excédents de TEOM de 2018 à 2024 s'élevant à 42 260 € ;

Considérant que le produit de TEOM nécessaire pour financer les dépenses des ordures ménagères 2025, compte tenu de l'excédent cumulé 2018-2024 à hauteur de 42 260 €, s'élève à **4 568 849 €** ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Fixe les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025 ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2025
01	ADAINVILLE	5.79
06	BAZAINVILLE	6.77
67	BOINVILLIERS	5.82
10	BOISSETS	8.14
12	BOURDONNE	5.15
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	13.89
14	CIVRY LA FORET	7.43
15	CONDE SUR VESGRE	8.12
16	COURGENT	5.44
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.21
18	DANNEMARIE	7.71
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.86
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.22
28	GRANDCHAMP	8.11
29	GRESSEY	7.13
31	HAUTEVILLE (LA)	3.15
04 C193	HAVELU	15.01
33	HOUDAN	6.69
69	LONGNES	9.03
37	MAULETTE	5.05
70	MONDREVILLE	8.81
43	MONTCHAUVET	5.13
45	MULCENT	8.10
48	ORGERUS	7.29

49	ORVILLIERS	8.88
50	OSMOY	8.18
51	PRUNAY LE TEMPLE	7.62
53	RICHEBOURG	8.81
71	ROSAY	6.07
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.88
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	5.97
59	SEPTEUIL	7.77
60	TACOIGNIERES	9.43
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	6.09
63	TILLY	7.74
72	VILLETTE	6.72

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 14 avril 2025
Publiée ou notifiée, le 14 avril 2025

A Maulette, le 11 avril 2025
Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr